



Université Saint-Joseph de Beyrouth
جامعة القديس يوسف في بيروت

Règlement intérieur du Comité d'audit interne

(Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 217^e réunion en date du 22 février 2023)

Article 1 : Personnalité

En référence aux Articles 61-6 et 74 des Statuts de l'Université, le Comité d'audit interne (ci-après le Comité) est chargé par le Conseil de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après l'Université) de l'audit et du contrôle financier interne de l'Université et du suivi de l'audit externe.

Article 2 : Rôle du Comité

Le Comité ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, sauf sur une éventuelle délégation du Conseil de l'Université qui doit être expresse, spécifique et limitée dans le temps. Son rôle est consultatif et le Comité effectue, dans son domaine de compétence, un travail de préparation et d'analyse des documents et des projets, pour émettre un avis au Conseil de l'Université, ou au Recteur.

Article 3 : Responsabilités spécifiques

Les responsabilités du Comité regroupent les champs suivants :

a) Contrôle financier interne

1. Assurer une analyse ainsi qu'un suivi régulier des états financiers de l'Université, ainsi que des processus informatiques.
2. Assurer une validation des procédures de travail et des méthodologies de calcul utilisées dans les états financiers.
3. Entendre les instances concernées au sein de l'équipe de gestion/direction pour l'explication des états susmentionnés.
4. Recevoir de la part du Directeur du Service d'audit interne et de contrôle du patrimoine des rapports réguliers.
5. Assurer l'application par l'administration des recommandations des auditeurs internes et externes.

b) Audit interne

6. Surveiller le bon fonctionnement du Service d'audit interne et de contrôle du patrimoine.
7. Élaborer, en collaboration avec le Service d'audit interne et de contrôle du patrimoine, un plan d'audit interne de l'Université, et le réviser d'une façon régulière.
8. Recommander au Recteur les méthodes de développement des capacités d'audit interne (recrutement du personnel nécessaire à l'équipe de gestion/direction pour effectuer l'audit interne).
9. Identifier des cas de fraude ou des problèmes et recommander au Recteur les mesures de sanction appropriées.
10. Auditer tout membre du PSG ou enseignant cadré et non cadré de l'Université ou toute entité ou situation de son choix et recourir à une éventuelle consultation extérieure.
11. Recevoir à travers le Recteur ou le Président du Haut Conseil toute réclamation argumentée provenant d'un membre de l'Université et procéder à une enquête.

c) Audit externe

12. Recommander au Recteur des auditeurs externes appropriés pour l'Université et valider leur lettre d'engagement.
13. Discuter avec les auditeurs externes susmentionnés des éléments relatifs à leurs domaines d'intervention et recevoir leur plan annuel pour l'année à venir en juin de l'année en cours.
14. Recevoir leurs rapports d'audit pour transmettre au Conseil de l'Université et au Recteur les éventuelles mesures nécessaires.

Article 4 : Dispositions pratiques

a) Composition du Comité d'audit interne

Conformément aux dispositions de l'article 61-6 des Statuts de l'Université, les membres du Comité d'audit interne sont nommés par le Haut Conseil pour une durée de 4 ans qui peut être renouvelée. Ce Comité est composé :

- Du Président du comité nommé par le Recteur
- Du Vice-recteur à l'administration de l'Université (Vice-Président)
- Du Secrétaire général de l'Université (Secrétaire)
- D'un représentant du Haut Conseil
- Du Directeur du Service d'audit interne et de contrôle du patrimoine
- Du Directeur du Service financier
- Du Directeur général de l'Hôtel-Dieu de France
- D'un avocat ou juriste
- D'un ou de plusieurs experts

b) Tenue des réunions

Le Comité devrait se réunir une à deux fois par trimestre, selon le besoin, ou sur une convocation du Président du Comité ou du Recteur de l'Université. Un quorum d'au moins la moitié des membres est nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président du Comité, en coordination avec le Directeur du Service d'audit interne et de contrôle du patrimoine. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Université, qui transmet par ailleurs aux membres du Comité l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions.

Le Président du Comité, en coordination avec les membres, peut inviter à siéger à titre consultatif, quand il le juge utile ou à la demande du Recteur, des personnes étrangères au Comité à assister à une réunion pour besoin de consultations techniques. Ces personnes seront tenues à la discrétion des informations dotées d'un caractère confidentiel.

c) Confidentialité

Chaque membre du Comité d'audit interne s'engage à assurer la confidentialité des renseignements, documents, rapports et matériels mis à sa disposition. Cette obligation de confidentialité s'étend aussi à toute personne assistant aux réunions du Comité.

d) Modalité de l'adoption des avis et propositions

Il est préférable que les avis et les propositions soient adoptés par consensus. Cependant en cas de désaccord, les membres du Comité disposent d'un droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions par vidéo-conférence sont considérées comme valables, ainsi que les recommandations et décisions qui en découlent.

e) Entrée en vigueur du règlement intérieur

Conformément aux dispositions de la Charte de l'audit interne, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Comité d'audit interne et le Conseil de l'Université.

Le présent règlement intérieur sera révisé tous les deux ans, suivant les mêmes conditions de révision applicable à la Charte de l'audit interne.

Le Règlement intérieur a été approuvé le 28 juin 2022 par le Comité d'audit interne et révisé le 15 décembre 2022. Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 217^e réunion en date du 22 février 2023